

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE HONFLEUR -  
BEUZEVILLE**  
Service Urbanisme  
33 Cours des Fossés  
CS 40037  
14601 HONFLEUR CEDEX  
Tél : 02.31.14.29.35.  
Fax : 02.31.14.29.39.

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° DP 014 333 24 U0056**  
Déposé le : 05/03/2024  
Sur un terrain sis à : 45 Boulevard Charles V -  
HONFLEUR  
14333 CZ 57  
Pour : Travaux sur fenêtres et portes

**DESTINATAIRE**  
**Madame GAUTIER Micheline**  
  
**45 Boulevard Charles V**  
  
**14600 HONFLEUR**

Autorité compétente : Le Président de la CCPHB au nom de la CCPHB  
Affaire suivie par Eliza BELLOEIL

Madame,

Vous avez déposé le 05/03/2024 à la mairie de HONFLEUR une déclaration préalable.

Par lettre du 25/03/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DP04 : Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]  
Observation : Avant/après
- DP06 : Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]
- DP07 : Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- DP08 : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de HONFLEUR en date du 29/06/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.  
Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Honfleur, le 26 AOUT 2024

P / Le Président,



**Sylvain NAVIAUX**  
**Président de la Commission Urbanisme**

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).